

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 mai 2023

**PROGRAMMATION MILITAIRE POUR LES ANNÉES 2024 À 2030 ET PORTANT
DIVERSES DISPOSITIONS INTÉRESSANT LA DÉFENSE - (N° 1234)**

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 21

présenté par

M. Naegelen, Mme Bassire, M. Panifous, M. Lenormand, M. Morel-À-L'Huissier, M. Mathiasin,
M. Molac, M. Castellani, Mme Descamps, M. Pancher, M. Serva, M. Taupiac et Mme Youssouffa

ARTICLE 16

Compléter l'alinéa 4 par les mots :

« et ne pouvant excéder quatre-vingts jours ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à mieux encadrer la modulation du seuil d'irréversibilité du congé de reconversion pour les militaires souhaitant préparer leur retour à la vie civile.

Actuellement, pour préparer leur reconversion, les militaires disposent de jours de congés fractionnables ; cependant, le code de la défense prévoit une radiation irrévocable dès l'atteinte du 40^{ème} jour.

Le présent article 16 entend assouplir ce seuil en renvoyant à un décret le soin de le moduler.

Si les auteurs de cet amendement soutiennent cet objectif de souplesse, ils considèrent qu'il n'est pas possible de renvoyer cette modulation au pouvoir réglementaire sans aucun critère et sans encadrement.

Il est donc proposé de prévoir une modulation entre 40 et 80 jours afin de borner le dispositif.

Ce plafond de 80 jours répond aux besoins identifiés par le ministère - qui cible les 60 jours - mentionnés par l'exposé des motifs et par l'étude d'impact. Cette mesure plus encadrée permettra donc toujours d'accorder plus de temps aux quelques 3 000 militaires entrant annuellement en congé de reconversion.